

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-133478-258

DATE : 15 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

SANDRA BUCKINGHAM

et

EDWARD MILCZAREK

Demandeurs

c.

9277-0346 QUÉBEC INC.

et

STÉPHANE DUROCHER

Défendeurs

JUGEMENT SUR DEMANDE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ
(Transcription des motifs prononcés oralement le 15 janvier 2026)

[1] Les parties s'opposent dans le cadre d'un litige portant sur l'exécution de travaux d'aménagements paysagers. Les demandeurs réclament des défendeurs le remboursement de montants qu'ils leur auraient payés en trop pour des travaux non complétés et présentant des malfaçons. Ils leur réclament aussi des dommages et intérêts, ainsi que des dommages punitifs. Leur réclamation totalise 212 283,46 \$.

[2] Les défendeurs sont représentés par le cabinet Greenspoon Winikoff S.E.N.C.R.L. Me Dubois, un associé du cabinet est l'avocat *ad litem* au dossier.

[3] Les demandeurs demandent au Tribunal de déclarer que tous les avocats œuvrant au sein du cabinet Greenspoon Winikoff S.E.N.C.R.L. soient déclarés inhabiles.

[4] Plus particulièrement, les demandeurs ont appris que Me Greenspoon, un associé du cabinet, est actionnaire majoritaire d'une société de prêt privé qui a avancé 365 000 \$ au défendeur Durocher et sa conjointe. La société détient en outre une garantie hypothécaire sur des immeubles de ces derniers.

[5] Les demandeurs avancent que cet intérêt financier de Me Greenspoon entraîne son inhabileté et celle des membres de son cabinet à agir pour M. Durocher, vu le manque de distanciation et le manque d'indépendance que cet intérêt financier occasionnerait. En effet, ils plaident que Me Greenspoon est susceptible de manquer de distanciation et d'indépendance par rapport à la défense de ses clients, vu son intérêt à ce que ces derniers échappent à toute condamnation sur l'action à laquelle ils sont défendeurs.

[6] Selon la jurisprudence de la Cour d'appel¹, une partie a le droit de choisir librement son avocat.

[7] Elle pourra être privée de cette liberté si cette conclusion s'avère nécessaire, *pour des raisons graves et contraignantes*, démontrées par la partie qui demande la déclaration d'inhabileté, et ce, afin d'assurer l'intégrité de l'administration de la justice. L'évaluation du critère de la préservation de la confiance du public dans le système de justice se fait selon la perspective d'un membre du public raisonnablement informé et ayant pris connaissance des faits de l'affaire².

[8] Les obligations de l'avocat dans sa fonction de représentation d'une partie devant la Cour exigent de sa part une certaine distanciation à l'égard de son client et de la cause qu'il défend. Son rôle suppose son autonomie et son indépendance professionnelle dans sa relation avec son client et le tribunal³.

[9] Bien que cette indépendance soit capitale et essentielle, elle ne peut être mise en doute par des allégations spéculatives ou de simples conjectures⁴. En effet, il n'existe pas de présomption de manquement par l'avocat à son obligation de distanciation lorsque

¹ *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes*, 1988 CanLII 856 (QC CA), [1988] R.J.Q. 2067, 2074; cité avec approbation dans *Mangadlao c. Sanderson*, 2016 QCCA 587, par. 29 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 3 novembre 2016, n° 37048). Cité de nouveau dans *Bergeron c. Assemblée parlementaire des étudiants du Québec inc.*, 2024 QCCA 1264.

² *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Association des médecins hématologistes-oncologistes*, préc., note 1; voir aussi *Bergeron c. Assemblée parlementaire des étudiants du Québec inc.*, préc., note 1, par. 73.

³ *Id.*

⁴ *Ste-Marie c. Prytula*, 2013 QCCA 985, par. 5.

sont en cause les obligations qui incombent à l'avocat en tant qu'auxiliaire de justice, contrairement aux situations où l'avocat se trouve en situation de conflit d'intérêts⁵.

[10] En l'espèce, aucune preuve ne démontre en quoi Me Dubois, l'avocat *ad litem* des défendeurs, n'aurait pas la distanciation requise à l'égard des défendeurs et de la cause que ceux-ci défendent.

[11] Le fait que l'un de ses associés soit actionnaire d'une société ayant prêté à l'un des défendeurs et puisse ultimement souhaiter leur succès dans le cadre des procédures ne démontre rien, outre, à la rigueur, un intérêt convergent indirect et lointain.

[12] Le Tribunal ne peut que constater l'absence de raisons graves et contraignantes pour prononcer une déclaration d'incapacité.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **REJETTE** la demande en déclaration d'incapacité des demandeurs;

[14] **LE TOUT** avec les frais de justice.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Rosalie Ouellette
DE GRANDPRÉ CHAIT s.e.n.c.r.l.
Avocate des demandeurs

Me Sébastien Dubois
GREENSPOON WINIKOFF s.e.n.c.r.l.
Avocat des défendeurs

Date d'audience : 13 janvier 2026

⁵ *Iredale c. Stroll*, 2007 QCCA 1779, par. 22 à 24.